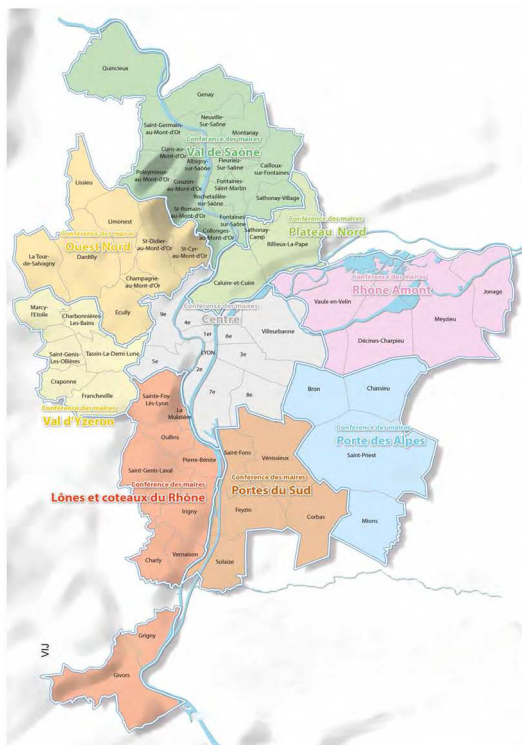


ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Genay

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique**. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Genay - 96 observations

Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R1009-1	Zine & Fatima	demande de pouvoir construire sur sa parcelle UEi 2 Il semblerait que cette parcelle est aussi en zone quasi inondable bien que le pétitionnaire prétende qu'il n'a pas vu l'approche de l'eau lors des récentes crues au printemps 2018. A vérifier au PPRi	Les demandes d'autorisation de construire doivent être conformes au document d'urbanisme en vigueur.	Partage l'observation du MO La commission demande de se conformer aux servitudes d'utilité publique opposable au PLUh

L'agriculture périurbaine - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2029-246	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Demande une évolution du zonage naturel en zonage agricole A2 sur les secteur Champ Fleuri, Les Espinaces et Les Malandières, car jugé inadapté.	Ce secteur est déjà classé en zone N au PLU opposable. Ce zonage n'interdit pas l'exploitation agricole de ces terrains.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C4851-1	Sébastien	demande de la part d'un agriculteur qui veut réaliser un bâtiment a usage agricole sur un terrain agricole en A2	Cette demande concerne la parcelle ZE90. Ce tènement se situe en zone A2 qui permet la construction de bâtiments agricoles liés à cette activité. Tout projet devra respecter la réglementation de cette zone.	Partage l'observation du MO La zone A2 permet d'édifier des bâtiments agricoles suivant la réglementation en vigueur

Construction de logements neufs - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5734-1	Gilles GENAY	demande la régularisation du cadastre et un acte notarié qui entérine la cession pour l'ER21	Les emplacements réservés de voirie sont maintenus dès lors qu'aucune régularisation foncière n'a été engagée. Il conviendrait de saisir la Direction du Foncier et de l'Immobilier de la Métropole pour engager cette régularisation. Ainsi une mise à jour du plan du PLU-H pourrait alors être faite lors d'une prochaine procédure de modification.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.

Mixité sociale - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1819-36	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la réinscription de l' emplacement réservé (ER) pour logements sociaux inscrit sur les parcelles AH 621 e AH 625 à hauteur de 50% de Logements Locatifs Sociaux.	Cet emplacement réservé pour logements sociaux est inscrit au PLU opposable. Sa réinscription pourrait être envisagée.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à l'inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R651-2	Jérôme	demande que le le zonage prévu en URi 2b habitat individuel soit corrigé pour un habitat collectif.	<p>Cette parcelle se situe en zone UD2b au PLU opposable, zone d'habitat mixte assurant une transition entre les quartiers centraux et les secteurs de plus faibles densités.</p> <p>Dans le projet de PLU-H, le PADD de la commune identifie un axe de développement en extension du centre bourg, le long de la rue des Écoles. Compte tenu de la topographie de ce site (coteau), ce secteur participe à l'armature paysagère définie par le PADD. Son classement en zone URi2b répond à cette caractéristique territoriale et correspond ainsi à la morphologie attendue sur ce secteur en transition entre le centre bourg et les zones pavillonnaires.</p>	Prend acte de l'avis du MO

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5362-2		vœux de la commune demande l'ajout pour l'ER n°13 "réservé pour un équipement scolaire et une salle polyvalente"	Une évolution de l'affectation de l'emplacement réservé aux équipements publics pourrait être envisagée afin de répondre aux besoins de la commune.	La commission est favorable à une modification de l'affectation de l'emplacement réservé aux équipements publics.
R5358-1	Paul	le renseignement demandé a été fourni au cours de la permanence	Pas d'observation.	Partage l'observation du MO

Organisation urbaine - 9 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1818-35	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande une évolution de zonage en URi1a le long de la route de Neuville, actuellement proposé en URm2d, afin de rester en cohérence avec le zonage prévu en continuité sur la commune de Neuville sur Saône.	Un traitement similaire sur les communes de Genay et Neuville serait à privilégier afin d'assurer une continuité et une cohérence d'évolution de ces tissus de même morphologie.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
1827-44	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Roue afin de mieux prendre en compte la réalité du découpage parcellaire ainsi que les projets en cours dans ce secteur.	L'aménagement de ce site nécessite une approche globale et cohérente intégrant l'ensemble des problématiques présentes avant le développement de tout projet ponctuel (topographie, ruissellement, qualité paysagère, tracé de voirie, morphologie urbaine et phasage). Dans l'attente d'une étude urbaine définissant les conditions opérationnelles de développement de ce secteur, il pourrait être envisagé un classement en zone AU différée.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
2028-245	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Constata l'utilisation inadaptée du STECAL (N2s1) sur le secteur Plaine des Sports, défini sur une surface d'environ 9 hectares et qui scinde un espace agricole cohérent et fonctionnel en 2 parties isolées. Une localisation en continuité des zones urbaines existantes serait plus appropriée.	Les STECAL de la plaine des sports sont déjà inscrits dans le PLU opposable et ont fait l'objet d'une validation de la CDPENAF lors de leur inscription à la modification n°10 du PLU.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

R5347-1		constate que l'actuel stade est prévu en URc2c (habitat collectif) et qu'il serait préférable de le réserver à de futurs établissements scolaires compte tenu de l'évolution de la population	Un emplacement réservé pour équipement public n°13 a été inscrit pour répondre à ce besoin.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
@3319-1	Ludovic Genay	demande de classer cette zone rue Moyère en URi2b au lieu de URm2b pour éviter la densification dans cette rue étroite	<p>Dans le projet de PLU-H, le PADD de la commune identifie un axe de développement en extension du centre bourg, le long de la rue des Écoles. Le zonage URm2b répond à cet objectif.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu de la topographie de ce site (coteau), ce secteur participe également à l'armature paysagère définie par le PADD. Son classement en zone URi2b répond à cette caractéristique territoriale et correspond ainsi à la morphologie attendue sur ce secteur en transition entre le centre bourg et les zones pavillonnaires.</p> <p>La limite entre ces deux zones urbaines pourrait être précisée au regard des caractéristiques et du fonctionnement actuels de ce site.</p>	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage et demande que soit précisée la limite entre les deux zones urbaines au regard des caractéristiques et du fonctionnement actuels de ce site.
@4387-1	Julien DURET propriétaire - membre du collectif des habitants de Proulieu	demande de décaler le zonage URi2c en diminuant le zonage UCe 4 a , afin de conserver les EVV dans le même zonage URi2c	<p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>Un réajustement de l'emprise de ce classement pourrait être étudié au regard de la réalité du terrain.</p> <p>Le zonage UCe4a, de par son règlement limitant les constructions en cœur d'îlot, permet une transition douce avec le secteur URi2c limitrophe.</p>	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV en fonction de la réalité du terrain. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

			De plus, le périmètre d'intérêt patrimonial du hameau de Proulieu, prescrit une préservation de la qualité paysagère des arrières de parcelles.	
R656-1	Christian	Voisin d'une zone de la commune de Neuville classée en URi1a demandeur, pour le lotissement qu'ils représentent, un classement identique en URi1a et non en URm2d comme prévu par le projet.	<p>Cette demande concerne le lotissement situé 351 chemin du Creuzet pour lequel il est demandé un changement de zonage, un classement du boisement de l'espace vert du lotissement et la prise en compte des écoulements des eaux.</p> <p>Concernant le changement de zonage, un traitement similaire sur les communes de Genay et Neuville pourrait être étudié afin d'assurer une continuité et une cohérence d'évolution de ces tissus de même morphologie.</p> <p>Concernant la zone soumise à inondation, le plan des risques du projet de PLU-H a identifié ce secteur en zone d'écoulement et d'accumulation secondaire qui fait l'objet de prescriptions dans le règlement.</p>	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
R659-1	Marc	demande d'harmoniser le zonage avec celui de Neuville (zone voisine) en URi1a	<p>Cette demande concerne le lotissement situé 450 chemin du Creuzet pour lequel il est demandé un changement de zonage.</p> <p>Un traitement similaire sur les communes de Genay et Neuville pourrait être étudié afin d'assurer une continuité et une cohérence d'évolution de ces tissus de même morphologie.</p>	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
R659-3	Marc	déplore la densification excessive des constructions sur la commune de Genay qui tend à dénaturer son aspect villageois	Un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune vise à poursuivre le développement résidentiel pour répondre aux besoins en logement sur Genay, tout en accompagnant l'évolution du	<p>La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.</p> <p>La commission considère que les périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) inscrits au document</p>

			<p>territoire dans un objectif de préservation et de mise en valeur de ses caractéristiques et de son identité. Afin de garantir la valorisation de la qualité du cadre de vie définie par le PADD, les spécificités patrimoniales, notamment des secteurs de hameaux, sont identifiées dans les fiches PIP et EBP du dossier de PLU-H.</p>	<p>graphique permettent de préserver les caractéristiques patrimoniales de la commune. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.</p>
--	--	--	---	--

Gestion de l'extension urbaine - 33 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5344-1	Alain	demande la prolongation de la zone constructible pour la parcelle AE 106 afin de "comblar la dent creuse" dans le plan global de la zone URi2c	Cette demande concerne la parcelle AE 104, située sur le secteur de la Grande Verchère inscrit en zone N1 au PLU opposable. Ce secteur se situe dans l'armature verte du SCOT. Le maintien des limites de la zone naturelle N1 du PLU opposable répond à l'objectif de préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
R392-1	Gérard	demande que ce terrain maintenant classé en UPP reste en URi2c le zonage initial	"Au regard des informations de localisation peu précises, il semblerait qu'il s'agisse des parcelles AE839 et AE842. Le zonage UPP inscrit dans ce secteur répond à l'objectif de protection du cadre de vie de ces sites en transition avec le grand paysage. Ces parcelles font partie de la séquence paysagère de qualité de la partie sud du Chemin de Bargassin."	Partage l'observation du MO La commission est favorable au zonage UPP pour les parcelles AE 839 et AE 842
@3873-1	Alexandre	demande d'étendre sa zone constructible dans la zone N1 voisine	Le zonage N1, existant au PLU opposable, répond à l'objectif de préservation et de valorisation de l'environnement naturel et agricole défini dans le PADD de la commune, notamment sur le coteau des Creuses. Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à	La commission considère que ce classement en EVV qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur, est pleinement justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie

			<p>préservé. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>Toutefois, un réajustement de l'emprise de ce classement pourrait être étudié au regard de la réalité du terrain.</p>	<p>thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .</p>
R655-1	Georges	<p>demande que les terrains sur lesquels ils sont installés soient classés en constructible. Les terrains sont viabilisés</p> <p>Gens du voyage sédentarisés sur terrain en N2</p>	<p>Les parcelles concernées par cette demande sont rattachées au secteur de la Bécatièrre et classées en zone N2 au PLU opposable afin d'affirmer la vocation de cette enclave naturelle à l'interface des zones résidentielles et de la zone d'activité Lyon Nord. Cet objectif de préservation de la vocation naturelle de ce site est maintenu dans le PLUH, en cohérence avec l'enjeu de création d'une liaison douce le long du tracé de l'ancienne voie ferrée Sathonay / Trévoux et malgré la construction ponctuelle de bâtiments.</p> <p>Le zonage N2 permet l'extension des constructions à destination d'habitation existantes, ainsi que la construction d'annexes, afin d'en permettre la gestion et une évolution mesurée.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.</p>
R1020-1	Louise GENAY	<p>demande que la parcelle AK602 soit classée constructible. Observation identique à R 823</p>	<p>Les parcelles concernées par cette demande sont rattachées au secteur de la Bécatièrre et classées en zone N2 au PLU opposable afin d'affirmer la vocation de cette enclave naturelle à l'interface des zones résidentielles et de la zone d'activité Lyon Nord. Cet objectif de préservation de la vocation naturelle de ce site est maintenu dans le PLUH, en cohérence avec l'enjeu de création d'une liaison douce le long du tracé de l'ancienne voie ferrée Sathonay / Trévoux et malgré la construction ponctuelle de bâtiments.</p> <p>Le zonage N2 permet l'extension des constructions à destination d'habitation</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.</p>

			existantes, ainsi que la construction d'annexes, afin d'en permettre la gestion et une évolution mesurée.	
R391-1	Teddy GENAY	demande de classement en zone constructible vu que les habitations sont existantes et raccordées à l'égout	Les parcelles concernées par cette demande sont rattachées au secteur de la Bécatière et classées en zone N2 au PLU opposable afin d'affirmer la vocation de cette enclave naturelle à l'interface des zones résidentielles et de la zone d'activité Lyon Nord. Cet objectif de préservation de la vocation naturelle de ce site est maintenu dans le PLUH, en cohérence avec l'enjeu de création d'une liaison douce le long du tracé de l'ancienne voie ferrée Sathonay / Trévoux et malgré la construction ponctuelle de bâtiments. Le zonage N2 permet l'extension des constructions à destination d'habitation existantes, ainsi que la construction d'annexes, afin d'en permettre la gestion et une évolution mesurée.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
@40-1	thierry Blineau	demande de passer en constructible la parcelle 108 chemin de Piamot actuellement en Agricole	La parcelle ZE108 située chemin de Piamot est inscrite en zone A au PLU opposable. Ce secteur se situe dans l'armature verte du SCOT. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	Partage l'observation du MO La commission demande le maintien en zone agricole A2 de la parcelle 108 chemin de Chamiot Cette parcelle est située dans l'armature verte du SCOT
R1014-1	Thierry	demande le classement en zone constructible de la parcelle108 au lieu dit Les Joudanières	La parcelle ZE108 située chemin de Piamot est inscrite en zone A au PLU opposable. Ce secteur se situe dans l'armature verte du	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable au maintien de la

			<p>SCOT. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.</p>	zone agricole A2 pour ce secteur
R1010-1		<p>demande de conserver le zonage de l'ancien PLU qui était "en constructible" le terrain est-il vraiment exploitable en agricole</p>	<p>Cette demande concerne la parcelle AE 514 qui se situe en limite de l'armature verte définie par le SCOT. Cette parcelle est inscrite pour sa partie Ouest en zone A et pour sa partie Nord-Est en zone UE2 au PLU opposable. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune. Cependant, la partie Nord-Est pourrait être réintégrée à la zone urbaine afin de garantir une cohérence avec l'autorisation de lotissement délivrée en 2018.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission est favorable à l'intégration d'une partie de la parcelle AE 514 en zone urbaine pour terminer le projet validé en 2018</p>
R650-1	Jean Pierre	<p>demande que la parcelle AE 514 soit constructible actuellement en A2</p>	<p>Cette demande concerne la parcelle AE 514 mais également les parcelles AE 513 et AE 242 (cf PJ n°17). Ces tènements se situent en limite de l'armature verte définie par le SCOT. Les parcelles AE 513 et AE 242 sont inscrites dans leur totalité respectivement en zone UCe4a et URi2d. La parcelle AE514 est inscrite pour sa partie Ouest en zone A et pour sa partie Nord-Est en zone UE2 au PLU opposable. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission confirme son avis. Voir observation R1010</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Durables (PADD) de la commune. Cependant, la partie Nord-Est pourrait être réintégrée à la zone urbaine afin de garantir une cohérence avec l'autorisation de lotissement délivrée en 2018.	
@1960-1	Françoise, Pierre et Olivier	demande une actualisation de la constructibilité d'un terrain (parcelle A1 342) sur lequel se trouve des EBC.	Cette demande concerne la parcelle AI 342. L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de préservation de l'environnement naturel, vecteur d'un cadre de vie de qualité, notamment en mettant en valeur les continuités végétales au sein des espaces urbanisés, définis dans le PADD de la commune. Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées et celles-ci doivent être reconstituées. L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres et a déjà fait l'objet d'un réajustement par rapport au PLU opposable au regard de la réalité du terrain.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5350-1	Michele	demande le passage en constructible de la totalité de ses parcelles 365 et 355. Une partie est construite et l'autre en N2	Les parcelles concernées par cette demande sont rattachées au secteur de la Bécatière et classées en zone N2 au PLU opposable. Cet objectif de préservation de la vocation naturelle de ce site est maintenu dans le PLUH afin d'affirmer la vocation de cette enclave naturelle à l'interface des zones résidentielles et de la zone d'activité Lyon Nord.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
R1003-1		demande le passage en constructible de la parcelle 113 située en A2 entre une zone en URi2c et le château d'eau	La parcelle ZE113 située chemin de Piamot est inscrite en zone A au PLU opposable. Ce secteur se situe dans l'armature verte du SCOT. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif	la commission partage l'observation du maître d'ouvrage.

			de préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	
R5306-1	Marie-Josephe GENAY	demande de classer cette parcelle ZE 113 , le long du chemin de Pamiot en constructible (dent creuse) entre une maison et le château d'eau . Observation identique à R3	La parcelle ZE113 située chemin de Piamot est inscrite en zone A au PLU opposable. Ce secteur se situe dans l'armature verte du SCOT. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
R5362-1		demande le rétablissement des deux parcelles AE514 et ZD252 en URi2c au lieu de A2, pour maintenir le zonage de l'actuel PLU	La parcelle ZD252 se situe dans la coupure verte du SCOT. Le maintien de la zone A2 sur ce secteur est conforme à la délimitation de la coupure verte définie par le SCOT et répond aux objectifs de préservation du corridor écologique reliant le plateau de la Dombes à la plaine des Chères ainsi que de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune La parcelle AE 514 se situe dans l'armature verte définie par le SCOT. Elle est inscrite pour sa partie Ouest en zone A et pour sa partie Nord-Est en zone UE2 au PLU opposable. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune. Cependant, la partie Nord-Est pourrait être réintégrée à la zone urbaine afin de garantir une cohérence avec l'autorisation de lotissement	Partage l'observation du MO Cette parcelle fait partie de la coupure verte du SCOT. Elle doit rester en A2. Une adaptation de la partie Nord Est peut établir une cohérence avec l'autorisation de lotissement délivrée récemment.

			délivrée en 2018.	
R5362-3		demande "commune de Genay" une solution pour poursuivre les projets sur la zone d'activités des Malandières et la prise en compte des évolutions. Zone en N2 passage en UEi2	<p>Le périmètre de la zone AUEc nord (CES : 0,17) dédié au projet de délocalisation du Leclerc de Genay n'a pas été modifié par rapport à celui de la zone AUX (CES : 0,17) du PLU opposable. Afin d'accompagner l'implantation de cette surface commerciale et de pérenniser les activités commerciales déjà implantées, le projet de territoire affirme l'identification d'une séquence à vocation commerciale de part et d'autre de la route de Trévoux en partie sud du site. Ce pôle commercial correspond aux zones AUEc et UEc inscrites au projet de PLU-H, intégrant notamment une partie hors PPRNI de la zone AU3 existant au PLU opposable. Le périmètre de cette zone AU3 du PLU opposable a été fortement réduit et inscrit en zone N2 afin de respecter les risques d'inondation du PPRNI de la Saône. Toutefois, les limites des zones de développement commercial pourraient être affinées afin de prendre en compte la réalité de phasage de l'aménagement du site. Ainsi les secteurs nord et sud non identifiés pour une urbanisation à court terme, pourraient être inscrits en zone AU3 différée. La limite ouest de la future zone commerciale pourrait également être ajustée de manière à limiter l'emprise de la zone AUEc en secteurs inondables. Par ailleurs, un Terrain Urbain Cultivé et Continuité Ecologique (TUCCE) a été inscrit sur le document graphique pour respecter la coupure verte du SCOT. Parallèlement, le secteur inconstructible lié au périmètre de protection des champs captants gérés par le syndicat des eaux Dombes-Saône, pourrait être identifié par un classement en zone de protection N1, confortant</p>	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			ainsi la protection du corridor naturel.	
R5356-1	Florian	demande le passage en constructible des parcelles AD 141et 142 . Actuellement en A2	Ces parcelles se situent rue du Château, le long du talweg du Lay. Ce secteur se situe dans l'armature verte du SCOT. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
R999-1	Damien	demande de passer de "Agricole" en constructible la parcelle ZC147;Cette parcelle a un EVV	Cette parcelle se situe dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). Le zonage du projet de PLU-H est conforme à l'obligation de respecter cette protection en PENAP.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au maintien en A2 de la parcelle ZC 147 qui fait partie du périmètre PENAP.
R657-1	Christiane	Demande de renseignements concernant une parcelle en A2 au cours d'une permanence	Pas d'observation	Prend acte de l'avis du MO
R1016-1	René Genay	demande de reconsidérer le zonage de leurs parcelles prévue en UCe4b (faiblement construit à dominante végétale)	Au PLU opposable, les parcelles concernées sont inscrites en zone UA2p, UA3p et UD2b-p (pour les parcelles AE 495 et 496 situées sur un coteau boisé). L'indice << p >> au PLU opposable correspond à des secteurs de sites patrimoniaux pour lesquels une attention particulière doit être apportée lors de tout projet. Le projet de PLU-H confirme ces caractéristiques patrimoniales par l'inscription de PIP sur ces parcelles ainsi qu'un zonage UCE4b qui privilégie des c?urs d'ilots moins denses compte tenu de la topographie du terrain et de la morphologie des	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. La commission considère que les périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) inscrits au document graphique permettent de préserver les caractéristiques patrimoniales de la commune. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>constructions environnantes.</p> <p>Ce classement répond à l'objectif de valorisation du cadre de vie et du respect de l'identité des hameaux historiques et des structures végétales.</p>	
R5353-1	Robert	<p>demande le passage en constructible d'un terrain en friche. Parcelle AH 37</p>	<p>La parcelle AH37 est inscrite en zone A au PLU opposable.</p> <p>Ce secteur se situe dans l'armature verte du SCOT.</p> <p>Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission est favorable au zonage A2 pour la parcelle AH 47</p>
R1018-1	Jean-Claude	<p>demande que deux parcelles A38 et A47 en zone N2 avec un bâti existant soient partiellement constructibles</p>	<p>Ces parcelles se situent dans l'armature verte du SCOT de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>Le zonage N2 est conforme à la délimitation de la coupure verte définie par le SCOT et répond aux objectifs de préservation du corridor écologique reliant le plateau de la Dombes à la plaine des Chères ainsi que de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission est favorable au maintien en N2 de ces parcelles A38 et A47</p>
R1017-1	Emile et Blandine	<p>demande de passer en constructible la parcelle ZC 155 au lieu dit Petit Champ. il y a des EVV sur cette parcelle</p>	<p>Cette parcelle se situe dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP).</p> <p>Le zonage du projet de PLU-H est conforme à l'obligation de respecter cette protection en PENAP.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission est favorable au maintien en A2 de cette parcelle ZC 155 par ailleurs quasiment recouverte d'EVV</p> <p>Elle est située dans le périmètre PENAP</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R915-3	M Francheville	demande de passage en constructible des parcelles ADF 355et 356 en A2 compte tenu qu'il y a une construction à côté	Cette parcelle se situe dans le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP). Le zonage A du projet de PLU-H est conforme à l'obligation de respecter cette protection en PENAP.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable au classement en zone A 2 des parcelles AD 355 et 356 située dans le périmètre PENAP.
R1005-1	Liliane	demande une extension de la zone constructible(parcelle 612) dans une zone en A2. La limite est à ras de la maison	Cette demande concerne la parcelle AE 612. La limite de la zone urbaine pourrait être réajustée en cohérence avec le PLU opposable afin d'englober la maison existante.	Partage l'observation du MO La commission est favorable à l'intégration de la parcelle AE 612 en zone UCE4b afin d'intégrer la maison existante.
C5279-1	Liliane Genay	voir contribution R4 du registre demande l'inclusion de sa maison en zone constructible	Cette demande concerne la parcelle AE 612. La limite de la zone urbaine pourrait être réajustée en cohérence avec le PLU opposable afin d'englober la maison existante.	La commission est favorable au réajustement de la limite de la zone urbaine afin d'intégrer la maison existante .
R5361-1	Liliane	remarque identique à R4 , demande de rattacher le bâti à la zone constructible et non le séparer pour le placer en A2	Cette demande concerne la parcelle AE 612. La limite de la zone urbaine pourrait être réajustée en cohérence avec le PLU opposable afin d'englober la maison existante.	La commission est favorable au réajustement de la limite de la zone urbaine afin d'intégrer la maison existante .
R4994-1	Anne Laure	demande le classement de la parcelle 2C62 au 1398 route de Reyrieux en constructible le bâtiment Moulin du Sablon est un Element Bâti Patrimonial	Le maintien de la zone A2 sur ce secteur est conforme à la délimitation de la coupure verte définie par le SCOT et répond aux objectifs de préservation du corridor écologique reliant le plateau de la Dombes à la plaine des Chères ainsi que de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au maintien de la zone A2 pour la parcelle 2C62

R1032-1	GENAY	demande le passage de N1 enN2 afin de pouvoir créer une véranda et être dans le même zonage que les autres hameaux	Ce tènement se situe en zone N1 au PLU opposable. Le maintien de la zone N1 sur ce secteur comportant des constructions isolées est conforme à la délimitation de la coupure verte définie par le SCOT et répond aux objectifs de préservation du corridor écologique reliant le plateau de la Dombes à la plaine des Chères ainsi que de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au maintien en N1 de ce secteur conforme à la délimitation de la coupure verte définie par le SCOT
R649-1		demande la possibilité d'agrandir sa maison qui se trouve en zone N1 route de Massieux et demande le changement de zonage	Ce tènement se situe en zone N1 au PLU opposable. Le maintien de la zone N1 sur ce secteur comportant des constructions isolées est conforme à la délimitation de la coupure verte définie par le SCOT et répond aux objectifs de préservation du corridor écologique reliant le plateau de la Dombes à la plaine des Chères ainsi que de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au maintien de ce secteur en zone N1.
R660-1	Clément	demande que la parcelle AO290 prévue en A2 soit constructible et demande la suppression de l'EBC qui s'y trouve.	La parcelle AO290 est inscrite en zone A2 au PLU opposable. Le maintien de la zone agricole répond à l'objectif de préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune. Par ailleurs, le maintien des protections de boisements (EBC existant au PLU opposable) répondent à l'objectif de valorisation de l'environnement naturel et agricole défini dans le	La commission partage les observations du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			PADD.	
R1388-1	GENAY	voir contribution R16 passage en constructible	<p>Ce tènement se situe en zone N1 au PLU opposable.</p> <p>Le maintien de la zone N1 sur ce secteur comportant des constructions isolées est conforme à la délimitation de la coupure verte définie par le SCOT et répond aux objectifs de préservation du corridor écologique reliant le plateau de la Dombes à la plaine des Chères ainsi que de l'environnement naturel et agricole fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission est favorable au classement en N1 de ce secteur</p>
R823-1	Georgina GENAY	Passage en constructible d'un terrain occupé par constructions légères. Même contribution que n°12-2	<p>La parcelle concernée par cette demande est rattachée au secteur de la Bécatière et classée en zone N2 au PLU opposable afin d'affirmer la vocation de cette enclave naturelle à l'interface des zones résidentielles et de la zone d'activité Lyon Nord. Cet objectif de préservation de la vocation naturelle de ce site est maintenu dans le PLUH, en cohérence avec l'enjeu de création d'une liaison douce le long du tracé de l'ancienne voie ferrée Sathonay / Trévoux et malgré la construction ponctuelle de bâtiments.</p> <p>Le zonage N2 permet l'extension des constructions à destination d'habitation existantes, ainsi que la construction d'annexes, afin d'en permettre la gestion et une évolution mesurée.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.</p>

Mobilité / déplacements - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1826-43	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'inscription d'un débouché de voie piétonne au nord de la parcelle AO 441 jusqu'à la rue du Ronzin sur les parcelles AO 474 et AO 1040, dans le cadre d'un projet de construction d'un petit collectif en cours.	L'objectif est de préserver la réalisation d'un cheminement piétons traversant entre rue du Ronzin et chemin des Lisières. L'inscription de 2 débouchés de cheminements piétons pourrait répondre à cet objectif.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à cette proposition d' inscription de deux débouchés de cheminement piétons
2088-305	La Région Auvergne-Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)	Demande d'identifier et de phaser le tracé prévu par la Métropole le long de la Saône, notamment sa connexion à ViaRhôna en aval et à Genay en amont de manière cohérente avec la poursuite de l'itinéraire en rive gauche de la Saône au nord de la Métropole. Il est nécessaire de préserver la possibilité de réaliser et baliser d'ici 2020 la continuité de l'itinéraire, quelque soit la solution qui sera retenue.	Le tracé est aujourd'hui à l'étude. Dès lors que celui-ci aura été précisé, des emplacements réservés pourront être inscrits si besoin dans le cadre d'une modification du PLU-H.	La commission prend acte des précisions apportées par la Métropole

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4736-1	DANIEL	Demande de déplacement de l'ER 55. Un projet est joint pour l'OAP 2 La Roue Belvédère	Ce secteur se situe en interface entre la rue du Belvédère et la zone à urbaniser concernée par l'OAP << La Roue-Belvédère >>. Le PLU opposable suggère un accès à la zone AUE de la Roue-Belvédère au Sud des parcelles AI 728 et 729. Les études réalisées dans le cadre de la révision du PLU-H privilégient un accès plus au Nord à l'emplacement de l'ER n°55 sur les parcelles AI 555 et 557. L'aménagement de la zone AU de la Roue-Belvédère nécessite toutefois des études	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.

			complémentaires intégrant l'ensemble des problématiques présentes (topographie, ruissellement, qualité paysagère, tracé de voirie, morphologie urbaine et phasage) qui permettront de déterminer précisément le tracé le mieux approprié de la future voie. Dans l'attente, il est proposé de maintenir l'ER n°55.	
@3302-1	Ludovic BOUR	pose la question de l'ER 54: élargissement de la voirie. la rénovation de son mur a été très onéreuse et ne souhaite pas la mise en oeuvre de cet élargissement.	L'emplacement réservé de voirie n° 54 impasse Moyère a été étudié afin de sécuriser cette voie (carrefour rue des Ecoles et création d'un trottoir). L'aménagement de la zone AU de la Roue-Belvédère nécessite toutefois des études complémentaires intégrant l'ensemble des problématiques présentes (topographie, ruissellement, qualité paysagère, tracé de voirie, morphologie urbaine et phasage) qui permettront de déterminer précisément le tracé le mieux approprié pour desservir cette zone.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
R651-1	Jérôme	demande de maintenir l'ER55 à son emplacement actuel .Cette zone est concernée par l'OAP n°2 "La Roue Belvédère"	Ce secteur se situe en interface entre la rue du Belvédère et la zone à urbaniser concernée par l'OAP << La Roue-Belvédère >>. Le PLU opposable suggère un accès à la zone AUE de la Roue-Belvédère au Sud des parcelles AI 728 et 729. Les études réalisées dans le cadre de la révision du PLU-H privilégient un accès plus au Nord à l'emplacement de l'ER n°55 sur les parcelles AI 555 et 557. L'aménagement de la zone AU de la Roue-Belvédère nécessite toutefois des études complémentaires intégrant l'ensemble des	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.

			<p>problématiques présentes (topographie, ruissellement, qualité paysagère, tracé de voirie, morphologie urbaine et phasage) qui permettront de déterminer précisément le tracé le mieux approprié de la future voie. Dans l'attente, il est proposé de maintenir l'ER n°55.</p>	
--	--	--	--	--

Trames verte et bleue - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1962-179	Etat (avis du 18/12/2017) Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017) CCI Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	- Demande que le projet de développement commercial soit revu car il impacte au Nord la coupure verte n° 14 du SCOT. - Considère que le zonage est en contradiction avec l'OAP : une partie non négligeable de la zone Nord est inconstructible car elle correspond à une zone de captage des eaux	Un Terrain Urbain Cultivé et Continuité Ecologique (TUCCE) a été inscrit sur le document graphique pour respecter la coupure verte du SCOT. Le secteur inconstructible lié au périmètre de protection des champs captants gérés par le syndicat des eaux Dombes-Saône pourrait être identifié par un classement en zone de protection N1.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
2078-295	Autorité environnementale (séance du conseil général de l'Environnement et du Développement durable du 6/12/2017)	Constate que deux zones AUEc et AUEi2 instaurées au nord ouest de la commune et situées sur la trame verte et bleue, sur le corridor 48, semblent agricoles. 2 orientations d'aménagement et de programmation n°4 et n°5 prévoient notamment des continuités végétales le long des voiries, mais il est clair que la fonctionnalité du corridor sera sérieusement amoindrie.	Les OAP n° 4 et 5 mentionnent l'obligation de respecter le corridor écologique dans le cadre des projets étudiés sur ces sites. Le corridor écologique a fait l'objet de prescriptions dans le cadre du projet développé sur l'OAP n°4. Le projet sur l'OAP n°5 est en cours et fera également l'objet de prescriptions visant à préserver cette continuité écologique.	Prend acte de l'avis du MO Le MO s'engage à préserver les continuités écologiques ainsi que le corridor dans le cadre des OAP n° 4 et n° 5

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3629-1	LPO Rhône I	Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune : Impact de l'OA0 n° 5 et n°4 sur la continuité écologique et aménagements compensatoires polygone numéro 333 Alyte accoucheur polygone numéro 234 Salamandre tachetée	Concernant les orientations d'aménagement situées sur le corridor écologique au Nord de la commune, au moment des études de l'urbanisation du secteur, une évaluation environnementale de la faune existante sera faite. Le projet d'urbanisation sur le secteur de << La Richassière >> est en cours de réalisation et a déjà fait l'objet de prescriptions de la part du	Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7. Compte tenu des diverses précisions apportées par la Métropole en réponse, la commission demande, concernant les secteurs à fort enjeux écologiques classés en zone AU ou sièges d'une

			<p>service écologie lors du dépôt de demande d'autorisation des sols. Il en sera de même sur les futurs projets du secteur des Malandières. Cependant, le corridor écologique a été retranscrit dans les schémas des OAP n°4 << La Richassière >> et 5 << Les Malandières >> sans pour autant être nommé clairement. Cette précision pourrait être apportée dans ces OAP.</p> <p>Concernant les parcelles localisées par le polygone 333, les propriétaires de ces terrains doivent dès maintenant respecter la législation relative à l'habitat des espèces protégées qui ne relève pas du champ d'application du PLU-H.</p> <p>Concernant les parcelles localisées par le polygone 234, celles-ci se situent en zone agricole (A2) et sont couvertes par un espace boisé classé (EBC) répondant ainsi à l'objectif de préservation.</p>	<p>OAP, la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre des études préalable à leur urbanisation .</p>
R1003-2		<p>demande la suppression de l'EVV sur cette parcelle 113 qui ne correspond pas à la réalité</p>	<p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée en fonction de la réalité du terrain.</p>	<p>Hors sujet La commission est favorable à un ajustement de l'emprise du boisement fonction de la réalité du terrain. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>

Nature en ville - 17 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1820-37	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression de l'espace boisé classé (EBC) gênant pour le débouché de l'accès du projet Leclerc.	La protection des boisements existants sur ce secteur est inscrite en EVV et non en EBC afin d'accompagner le corridor écologique repéré dans le SCOT. Le contour de la protection pourrait être adaptée au regard du projet de voirie.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de la protection des boisements. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .
1821-38	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression de l'espace vert à valoriser(EVV) situé sur la voie Claudius Barret en connexion avec le projet Leclerc	Le classement en EVV concerne un boisement existant sur un tènement au bout de l'impasse Claudius Barret. Son évolution pourrait être étudiée au regard des objectifs de prolongement de voirie défini par l'OAP n°5 "Les Malendières / En Eque Passé".	Partage l'observation du MO La commission demande que l'évolution de cet EVV soit étudiée avec l'OAP n° 5
1822-39	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression de l'espace vert à valoriser(EVV) situé dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Roue, pour la connexion avec l'impasse Moyère.	Ce classement en EVV identifie un boisement existant dont la valeur et l'impact paysager sont importants sur ce secteur. L'impasse Moyère contourne dans son tracé actuel ce boisement.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
1823-40	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression de l'espace boisé classé (EBC) situé à proximité de la voie d'accès de la plaine des sports à mutualiser avec la future zone commerciale située sur la parcelle AO 724.	Le boisement existant est déjà inscrit en EBC au PLU opposable. Les contours de cette protection pourraient être adaptés afin de garantir un accès sécurisé du projet de la Plaine des Sports à partir du rond-point.	Prend acte de l'avis du MO La commission est favorable à cette adaptation visant à améliorer la sécurité.
1824-41	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression de l'espace vert à valoriser (EVV) inscrit sur la parcelle AO 285, car concernée par l'extension d'une activité	Ce classement en EVV d'un boisement existant permet de préserver une valeur paysagère sur ce site en limite avec une zone agricole et naturelle.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		industrielle conformément à un projet d'aménagement en cours et à la voie de desserte interne sur le secteur Richassière.	Bien que ce secteur soit dédié à de l'activité, un aménagement paysager préservant les quelques boisements restants est à privilégier. Le permis d'aménager en cours d'instruction a pris en compte cette problématique.	
1963-180	Etat (avis du 18/12/2017)	Demande la suppression d'espaces boisés classés (EBC) sur le domaine public autoroutier concédé et de prévoir un retrait de 10 mètres entre les limites des EBC et la limite du domaine public concédé.	Les Espaces Boisés Classés (EBC) concernent des masses boisées situées en dehors du domaine autoroutier concédé et déjà identifiées au PLU opposable en EBC. Ces ensembles boisés méritent, compte tenu de leur qualité, d'être maintenus en EBC.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4736-2	DANIEL	demande actualisation des EVV sur le secteur impasse Modère	Un des objectifs du PADD vise à préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole, vecteur d'un cadre de vie de qualité, notamment la mise en valeur des continuités végétales au sein des espaces urbanisés. Le classement en EVV répond à cet objectif de préservation du patrimoine végétal et permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage et des continuités écologiques.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5343-2		demande le classement en EBC de la parcelle AE 104 qui est très partiel sur le plan	Le boisement existant a été déclassé afin de permettre la réalisation des ouvrages nécessaires pour la gestion du ruissellement agricole du bassin versant du Lay, notamment la réalisation du débourbeur qui permettra de stopper les coulées de boue vers les zones urbaines habitées.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.

@4382-1	Herve	demande le maintien en EBC des parcelles 716 et 721 qui présentent des arbres remarquables et abrite une faune à sauvegarder	<p>L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de préservation de l'environnement naturel, vecteur d'un cadre de vie de qualité, notamment en mettant en valeur les continuités végétales au sein des espaces urbanisés, définis dans le PADD de la commune.</p> <p>Les demandes de coupe et abattage d'arbres sont possibles pour l'entretien des masses boisées et celles-ci doivent être reconstituées.</p> <p>L'emprise de ce classement correspond à la couronne des arbres et a déjà fait l'objet d'un réajustement par rapport au PLU opposable au regard de la réalité du terrain.</p>	<p>La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.</p> <p>Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
R5306-2	Marie-Joséphine GENAY	demande la suppression d'unEVV sur sa parcelle ZE 113 le long du chemin de Pamiot	<p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>L'emprise du boisement de ce tènement pourrait toutefois être réétudiée en fonction de la réalité du terrain.</p>	<p>La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'emprise du boisement en fonction de la réalité du terrain. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>
R658-1	Gérard	demande la vérification sur place 723 rue du Préau d'un EBC qu'il conteste	<p>La demande concerne la parcelle située 723 rue du Perron. L'EBC, existant au PLU opposable, contribue aux objectifs de préservation de l'environnement naturel, vecteur d'un cadre de vie de qualité, notamment sur le coteau des Creuses.</p> <p>Le maintien de ce classement répond également aux objectifs de mise en valeur des continuités végétales au sein des espaces urbanisés, définis dans le PADD de la commune. L'emprise de ce</p>	<p>La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.</p> <p>Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.</p>

			boisement correspond à la couronne des arbres.	
@2415-1	Pascal LEFEBVRE-ALBARET	demande de revoir le classement et de vérifier l'EVV sur place 194 chemin de la Caraudière	<p>Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.</p> <p>L'inscription de cette protection en EVV du boisement existant sur ce tènement situé en limite de la zone naturelle protégée par la coupure verte du SCOT, contribue aux objectifs de préservation de l'environnement paysager, vecteur d'un cadre de vie de qualité, définis dans le PADD de la commune.</p> <p>Tout projet sur une parcelle comportant des protections de boisement en EVV doit respecter le cadre réglementaire fixé au chapitre 3 de la partie I du règlement du PLU-H.</p> <p>L'emprise de ce classement pourrait toutefois être réétudiée au regard de la réalité du terrain.</p>	<p>La commission considère que le classement de ce boisement, qui contribue à la protection de la qualité paysagère de ce secteur identifié dans le SCOT, est pleinement justifié mais demande que le tracé de son contour soit ajusté à l'emprise du boisement.</p> <p>Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation).</p>
R5360-1	Florence	demande le classement en EBC des arbres présents autour du stade pour créer un écran de verdure et éviter les vis à vis	<p>Ce boisement, situé sur un équipement public (parcelle communale du stade Penet,) semble avoir un intérêt paysager. Cependant, une étude phytosanitaire serait opportune pour en valider sa préservation lors d'un projet éventuel sur ce tènement.</p> <p>L'identification de ce boisement pourrait être étudié.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission demande l'étude phytosanitaire des arbres présents au bord du stade Penet et l'inscription de ceux-ci en EBC dans le cas d'un résultat satisfaisant de l'étude.</p>
@3583-1	gilles ROBERT	demande la suppression d'un EBC placé à proximité d'un rond point à forte circulation dans	<p>Le boisement existant est déjà inscrit en EBC au PLU opposable. Les contours de cette protection pourraient être adaptés afin de garantir un accès</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Sur cette parcelle est prévu un accès à la future zone d'activités sportives.</p>

		un secteur d'activités économique.	sécurisé du projet de la Plaine des Sports à partir du rond-point.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de cet EBC pour garantir un accès sécurisé au projet
R5342-1	Guy	demande la mise à jour du plan de l'OAP n°2 "La Roue- Belvédère" concernant une frange végétalisée à préserver et valoriser qui n'existe pas en réalité. au 193 rue du Perron	Cette demande semble concerner la parcelle AL 534 qui ne possède pas de classement de boisement. Cependant, les franges végétalisées repérées sur l'OAP << La Roue - Belvédère >> (proche de ce tènement), sont des aménagements paysagers et arborés à prévoir dans le cadre du projet d'aménagement de la future zone à urbaniser afin de mettre en valeur la géographie naturelle du secteur.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
R656-2	Christian	demande la suppression de l'EBC au N)180 de la rue (illisible) car les arbres n'y sont pas remarquables. Demandent le classement en EBC de la zone "espace vert "du lotissement Le Creuset 351 chemin le Creuzet	Concernant le terrain privé situé au 190 rue des Rameaux (parcelle AD23), le classement en EVV peut concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Il permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques. L'inscription en EVV répond à l'objectif du PADD de << préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole, vecteur d'un cadre de vie de qualité >>, et notamment de << mettre en valeur les continuités végétales au sein des espaces urbanisés >>. Concernant le classement du boisement de l'espace vert du lotissement, un EVV est déjà inscrit sur les arbres existants. Une protection en EBC pourrait être étudiée dans le cadre d'une prochaine modification afin de pérenniser l'usage de cet espace vert.	La commission demande qu'une analyse complémentaire de ce boisement soit conduite. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .

R656-3	Christian	demande que la parcelle AD 0031 lieu dit La Roue soit répertoriée en verger et non en EVV, comme indiqué sur les actes notariés et à la MSA.	Le tènement concerné (parcelle AD31) se situe en zone A. Les EVV peuvent concerner des espaces végétalisés dont les caractéristiques paysagères ou la sensibilité écologique du lieu sont à préserver. Ce classement permet d'assurer également la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage et des continuités écologiques.	Partage l'observation du MO La commission demande que les EVV soient préservés
--------	-----------	--	---	---

Cadre de vie - 4 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1831-48	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la vérification de l'élément bâti à préserver (EBPn°7) sur 2 points à clarifier : - préciser si la clôture est à préserver ou non, - vérifier avec le service alignement si l' EBP n'est pas concerné par l'emplacement réservé de voirie (ER n°14). en fonction de ces éléments, adapter , les documents graphiques.	Le mur en pisé mentionné dans la description de la fiche se situe sur la limite Est du tènement. Le portail se situe sur la rue de la Gare. Toutefois, les prescriptions n'indiquent pas l'obligation de préserver ces éléments. L'emplacement réservé de voirie, inscrit en limite Sud du terrain le long de la rue de la Gare, n'est pas en contradiction avec les objectifs de préservation.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête: << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
1832-49	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la vérification de l'élément bâti à préserver (EBPn°9) à savoir si la clôture est à préserver ou non. En fonction du résultat, adapter les documents graphiques.	Les prescriptions de la fiche EBP n°9 n'intègrent pas l'obligation de préserver la clôture. Un classement de celle-ci pourrait être étudié compte tenu de l'ensemble patrimonial constitué par la maison et son mur de clôture.	La commission est favorable à l'étude de l'EBP n°9. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
1847-64	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande une évolution des prescriptions des périmètres d'intérêt patrimoniaux (PIP) notamment en matière de rédaction considérée trop restrictive, et qui risque de rendre des terrains inconstructibles (ex : sens du faîtage imposé) ; Demande l'utilisation de termes moins restrictifs : ex préférer la notion de "sont à privilégier" .	L'écriture des prescriptions des PIP pourraient être réétudiée de manière plus adaptée aux enjeux patrimoniaux des différents secteurs.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête: << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

R5347-2		alertent sur la conservation des bâtis existants et notamment les maisons en pisé	Pas d'observation.	Partage l'observation du MO
---------	--	---	--------------------	-----------------------------

Sécurité et santé - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1829-46	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la suppression sur le plan des risques, des écoulements des eaux de ruissellement identifiés sur des projets en cours et en opposition avec ces derniers, tels que : l'évolution commerciale secteur Richassière et Aigue Passe/La Plaine des Sports/ le coeur de village (ancien stade/ Emplacement réservé (ERn° 13) pour bâtiment scolaires.	Les axes de ruissellement inscrits sur les plans des risques identifient des ruissellements liés à la topographie du terrain. L'implantation des constructions est à étudier en intégrant les contraintes réglementaires relatives axes d'écoulement. Des modifications des prescriptions concernant ces axes d'écoulement pourraient être envisagées afin de prendre en compte la réalité du terrain naturel.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
1970-187	Etat (avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande de mettre en cohérence le plan de zonage avec la SUP du PPRNI Saône, notamment en ce qui concerne la zone commerciale et économique AUec située en zone R2 du PPRNi, car cette destination est incompatible avec le risque.	La limite ouest de la future zone commerciale pourrait être ajustée de manière à limiter l'emprise de la zone AUec en secteurs inondables. Ceux-ci sont toutefois protégés par l'inconstructibilité fixée par le règlement du PPRNI.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5343-1		conteste le projet d'aménagement de récupération des eaux pluviales qui n'est pas vu dans sa globalité	L'étude de faisabilité réalisée pour la Métropole a mis en évidence l'intérêt d'une action combinée de différents aménagements, pour répondre à la problématique d'inondation et permettre la gestion du ruissellement agricole du bassin versant du Lay : les mesures environnementales, les micro-barrages, le débourbeur et le bassin de rétention. Cette étude a pris en compte les couts d'investissement et de fonctionnement des ouvrages. Le bassin de rétention enterré de Poste Rancé a été réalisé en 2018 dans le cadre d'une opération	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.

			<p>de voirie programmée dont la mise en service fin 2018 permettra de gérer les débits générés par les eaux pluviales et partiellement les coulées de boues, dans l'attente de réalisation des ouvrages en amont.</p> <p>Une étude complémentaire est en cours pour définir les alternatives dans la mise en ?uvre des ouvrages, afin d'optimiser leur dimensionnement en tenant compte des composantes du projet (topographie, géotechnique, emprise, parcellaire, optimisation du fonctionnement, volume, incidence environnementale).</p>	
--	--	--	--	--

Organisation et lisibilité du dossier - 6 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1825-42	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la correction de la rupture de matérialisation de l' emplacement réservé de voirie (ERV) n° 53 route de Reyrieux, entre le chemin de Champ Fleuri et la rue de la Levée.	Erreur matérielle à corriger.	Prend acte de l'avis du MO
1828-45	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la modification du statut donné par le PLU-H, concernant l'écoulement dit du fossé des Rouettes, qualifié à tort en tant que "ruisseau" selon la définition juridique en vigueur.	Un écoulement des eaux de ce fossé a permis de développer un écosystème et lui confère une caractéristique de ruisseau. Les prescriptions réglementaires relatives aux cours d'eau s'appliqueraient en fixant une mise à distance des constructions.	Prend acte de l'avis du MO
1830-47	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande la modification de la carte annexée au projet du PLU-H où le repositionnement du futur déboureur (bassin de rétention (ER n°5)) selon les études réalisées pour le projet de gestion du chemin de Lay, n° a pas été correctement matérialisé.	Une évolution de cet ER pourrait être étudiée en fonction du projet de déboureur de la Direction de l'Eau aujourd'hui finalisé.	Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.
1833-50	Commune de Genay (Délibération du 16/11/2017)	Demande l'ajout de photographies de la maison et l'état actuel des annexes pour cet élément bâti à préserver (EBP n° 14) .	La fiche pourrait être complétée par des photos plus récentes.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête: << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5351-1	Isabelle	renseignement fournit au cours de la permanence	Pas d'observation.	Partage l'observation du MO
R5346-1	Roger	demande la mise a jour du plan du PLU conforme au cadastre la parcelle UP 213 n'est pas dan,s le domaine publique (sans n°). Elle est toujours propriété privée au 303 rue de Proulieu	Cette erreur de tracé pourrait être corrigée.	Prend acte de l'avis du MO La commission demande la mise à jour du plan pour la parcelle UP 213 qui n'est pas dans le domaine publique.

Organisation de la procédure - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5359-1	Rodolph	renseignements procurés au cours de la permanence	Pas d'observation.	Partage l'observation du MO

Doublons - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5357-1	Françoise Pierre	contribution strictement identique à la N°1960	contribution identique à n°1960	Prend acte de l'avis du MO

Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
R1000-1	Louis & Maurice Genay	
R654-1		
R648-1	Suzanne	
R659-2	Marc	

Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1961-178	Etat (avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017) Dombes S	<p>- Demande, le réajustement du dimensionnement de la zone commerciale projetée. La commune de Genay est classée "pôle commercial de bassin de vie" et le développement envisagé, qui relève des "pôles commerciaux d'agglomération", n'est pas compatible avec la place de la commune dans l'armature commerciale métropolitaine.</p> <p>- Demande sur le secteur En Equé Passe, la suppression ou la réduction du périmètre de la zone AUec et son inscription en zone agricole en cohérence avec les besoins réels et dans le respect du SCOT de l'agglomération lyonnaise. Les coefficients d'emprise au sol très faibles vont à l'encontre du principe de densification et de limitation de la consommation d'espace.</p> <p>- S'inquiète des impacts importants du fort développement commercial prévu sur Genay, sur le commerce de proximité des petites villes périphériques (Massieux, Réyrieux, Trévoux), et souhaite que ce développement prenne en compte les effets sur les territoires voisins et soit étalé dans le temps.</p> <p>-S'interroge sur l'enjeu de passer en AUec le tènement au sud donnant lieu à une OAP sur une surface très conséquente et sur la compatibilité avec le SCOT concernant le changement du zonage UI en UEc pour les tènements positionnés sur le flux.</p> <p>- S'oppose, pour la CCI, à l'ouverture à l'urbanisation commerciale de la partie sud de la zone AUec et de la transformation de la zone actuellement classée UI en UEc.</p>	<p>Le périmètre de la zone AUec nord (CES : 0,17) dédié au projet de délocalisation du Leclerc de Genay n'a pas été modifié par rapport à celui de la zone AUX (CES : 0,17) du PLU opposable.</p> <p>Afin d'accompagner l'implantation de cette surface commerciale et de pérenniser les activités commerciales déjà implantées, le projet de territoire affirme l'identification d'une séquence à vocation commerciale de part et d'autre de la route de Trévoux en partie sud du site. Ce pôle commercial correspond aux zones AUec et UEc inscrites au PLU-H, intégrant notamment une partie hors PPRNI de la zone AU3 existant au PLU opposable.</p> <p>Le périmètre de cette zone AU3 du PLU opposable a par ailleurs été fortement réduit et inscrit en zone N2 afin de respecter les risques d'inondation du PPRNI de la Saône.</p> <p>Toutefois, les limites des zones de développement commercial pourraient être affinées afin de prendre en compte la réalité de phasage de l'aménagement du site. Ainsi les secteurs nord et sud non identifiés pour une urbanisation à court terme, pourraient être inscrits en zone AU3 différée.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Genay.</p>

--	--	--	--	--